mission des Nations Unies sur les stupéfiants et que depuis un certain nombre d'années cet organisme s'efforce de restreindre la production de l'opium brut au niveau de la demande mondiale d'opium destiné exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques.

Le Comité formule les recommandations suivantes:

Recommandations

- a) Qu'immédiatement après la publication du rapport du comité consultatif sur la santé mentale, le ministère prenne les mesures propres à étendre le programme actuel visant le traitement et la réadaptation des narcomanes;
- b) Que les représentants canadiens à la Commission des Nations Unies sur les stupéfiants déploient tous les efforts pour restreindre la production de l'opium brut au niveau de la demande mondiale d'opium destiné exclusivement à des fins médicales.

IX—ALLOCATIONS FAMILIALES

On a remarqué que, le 18 mars 1960, environ 5,847 enfants ne recevaient pas de prestations aux termes de la Loi sur les allocations familiales. Cela tient surtout à ce que l'alinéa f) de l'article 2 de la loi stipule que le mot parent désigne un père, un beau-père, un père adoptif, un père nourricier, une mère, une belle-mère, une mère adoptive, une mère nourricière ou toute autre personne qui entretient un enfant ou en a la garde, mais ne comprend pas une "institution".

On a expliqué au Comité que le ministère ne peut pas reconnaître les institutions comme des gardiens légaux et que, par conséquent, dans bien des cas, des enfants qui reçoivent les meilleurs soins possibles sont inaptes à bénéficier des prestations aux termes de la loi.

Le Comité est d'opinion qu'il est injuste d'empêcher ces enfants de toucher les mêmes prestations que tous les autres enfants canadiens.

On s'est demandé s'il est juste de priver des allocations familiales, les enfants des militaires en garnison à l'étranger. Le ministre a répondu que ces enfants n'ont jamais eu droit aux allocations familiales parce qu''on a toujours considéré que les enfants des militaires en garnison à l'étranger reçoivent des 'allocations spéciales' bien que ce ne soit pas sous l'empire de la Loi sur les allocations familiales'. A la suite des témoignages qu'il a entendus, le Comité se demande si ces "allocations spéciales" ne créent pas une certaine distinction injuste à l'endroit des militaires de rang inférieur. On n'était pas certain non plus que cette distinction n'existait pas dans une certaine mesure à l'égard de tous les employés de l'État en service à l'étranger.

Recommandations

Le Comité recommande donc

- a) que l'on étudie la possibilité de verser des allocations familiales à l'égard des enfants confiés à la garde d'institutions;
- b) que le gouvernement reconsidère la ligne de conduite selon laquelle les enfants des militaires en garnison à l'étranger n'ont pas droit aux allocations familiales.

X-ALLOCATIONS AUX AVEUGLES

Il a été révélé au Comité qu'en vertu du régime d'évaluation des ressources en vue du versement des allocations aux aveugles, le revenu global d'un célibataire, y compris l'allocation, ne peut dépasser \$1,200 par an. C'est donc dire que le bénéficiaire de l'allocation peut toucher un revenu de \$45 par mois de n'importe quelle autre source tout en recevant l'allocation maximum. Des montants correspondants ont été fournis pour les personnes mariées.